



**CIRCULAIRE N° 005-2005**

**SUR LES MENTIONS RELATIVES A LA PERIODE DE  
SOUSCRIPTION ET A LA DATE DE JOUISSANCE CONTENUES  
DANS LA NOTE D'INFORMATION**

Le Secrétariat Général du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) rappelle à l'intention des Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI) que :

1. La période de souscription des opérations du marché doit courir, au plus tôt, à compter de la **date de réception** de la décision du Conseil Régional portant autorisation de l'opération.
  - Lors du dépôt de la demande auprès du Conseil Régional, le projet de note d'information ne doit contenir qu'une **période indicative** de souscription qui tient compte des diligences à accomplir jusqu'à l'autorisation de l'opération ;
  - La période effective de souscription est celle qui doit être mentionnée dans la note d'information définitive visée par le Conseil Régional.
2. La date de jouissance des emprunts doit intervenir, **au plus tard, quinze (15) jours calendaires** après la clôture des souscriptions.

Par conséquent, les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation et les émetteurs sont invités à tenir compte des indications ci-dessus dans l'élaboration de leur note d'information et des documents publicitaires relatifs aux opérations du marché.

Fait à Abidjan, le 1er août 2005

Le Secrétaire Général

Edoh Kossi AMENOUNVE